



ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi
Kingdom of Cambodia
Nation Religion King

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Office of the Co-Investigating Judges
Bureau des Co-juges d'instruction

Dossier No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ

Devant: YOU Bunleng
Marcel LEMONDE
Date: le 19 juin 2009
Langue d'origine: Khmer/Français
Classification: Publique

ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception):
23 / 06 / 2009
ម៉ោង (Time/heure) : 15:00
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: P.A. Juy

Ordonnance sur demande d'acte d'instruction
tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD

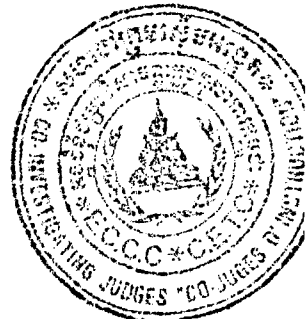
Co-Procureurs
Mrs. CHEA Leang
Mr. Robert PETIT

Personne mise en examen
NUON Chea
IENG Sary
IENG Thirith

Avocats des parties civiles
NY Chandy Elizabeth
LOR Chhunthy Rabesandratana
Kong Pisey Pierre-Olivier SUR
HONG Kim Suon Mahdev MOHAN
YUNG Phanit Olivier
KIM Mengkhy BAHOUGNE
MOCH Sovannary David
Silke BLACKMAN
STUDZINSKY Martine JACQUIN
Philippe Annie DELAHAIE
CANONNE

Avocats de la défense
SON Arun
Michiel
PESTMAN
ANG Udom
Michael G.
KARNAVAS
PHAT Pouy Searng
Diana Ellis

ឯកសារត្រឹមត្រូវតាមច្បាប់ដើម
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ នៃការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification):
24 / 06 / 2009
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: P.A. Juy



Nous, **You Bunleng (ឃុំ ប៊ុនហ្គ័ង)** et **Marcel Lemonde**, Co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (les « CETC »),

Vu la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi sur les CETC »),

Vu les règles 53, 55 et 58 du Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »),

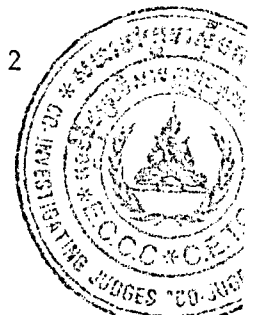
Vu l'instruction suivie contre **NUON Chea (នួន ជា)**, **IENG Sary (អៀងសារី)** et **autres**, des chefs de **Crimes contre l'humanité** et **Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

et contre **IENG Thirith (អៀង ធីរិទ្ធ)**, des chefs de **Crimes contre l'humanité**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

Vu la demande d'acte d'instruction formulée conjointement par les équipes de défense de **NUON Chea**, **IENG Sary** et **IENG Thirith**, tendant à la recherche d'indices à décharge dans le SMD, en date du 20 avril 2009 (D164).

RAPPEL DE LA PROCEDURE ET DES ARGUMENTS DE LA DEFENSE

1. Le 20 juillet 2007, c'est à dire deux jours après l'ouverture de la présente instruction, les Co-procureurs ont rendu accessible à toutes les parties, ainsi qu'aux juges d'instruction, un ensemble de documents en format électronique, mieux connu sous son titre anglais, Shared Materials Drive ou « SMD ».
2. Ces documents étaient auparavant disponibles dans différents fonds accessibles au public, notamment au Centre de Documentation du Cambodge (« DC-Cam »).
3. Par requête en date du 20 avril 2009, les équipes de Défense de **IENG Thirith**, **IENG Sary** et **NUON Chea** (la « Défense ») ont saisi les Co-juges d'instruction d'une demande tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD (la « Requête »).
4. Dans cette requête commune, la Défense affirme:
 - que *“During a meeting between representatives of the Office of the Co-Investigating Judges (“OCIJ”), the Office of the Co-Prosecutors and the Defence Support Section (“DSS”) on 4 February 2009, it appeared that the OCP had received those documents in the course of their primary investigation, and that they did not have time to analyse them before filing their Introductory Submission. Because the OCP did not want to be accused of concealing exculpatory elements, and because they considered that those*



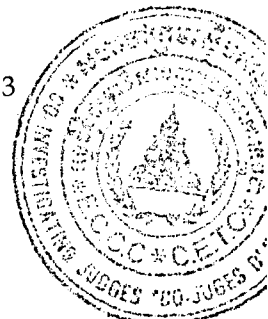
documents could be relevant to the case, they decided to make those available to the judges and the parties through a channel other than the Case File. The OCP made clear that although they are not aware of the presence of any specific exculpatory evidence among these documents, they could not exclude the possibility of such presence. It is precisely for this reason that they 'disclosed' those materials". (para. 4)

- que *"The Rules do not provide for any disclosure channel other than the Case File. The SMD does not fall under Rule 53(4) as this only applies to exculpatory evidence of which the Co-Prosecutors have actual knowledge. In any case, such disclosure would have to be placed in the Case File. In other words, both the OCP and the OCIJ have not acted pursuant to any legal provision or procedure, and the SMD cannot in any way be considered as the adequate or proper fulfillment of its legal duty of disclosure"* (para. 14) ;
 - que *"the creation of the SMD had the effect of wrongly shifting the burden of the investigation for exculpatory evidence onto the Defence"* (para. 16) ; et que *"given the overwhelming volume of the SMD, and the lack of resources available to defence teams, it is not possible to consider that the documents placed in the SMD are 'available' to the defence in any meaningful way"* (para. 20) ;
 - qu'en créant le SMD, *"the OCP and the OCIJ have sought to evade their statutory responsibilities to search for exculpatory material which might assist the Charged Person"* (para. 20).
5. En conséquence, la Défense demande notamment aux Co-juges d'instruction de :
- *"review all the documents placed in the SMD by the OCP and the OCIJ"*,
 - et *"produce a sufficiently detailed report of their analysis to enable the defence to ensure that all necessary investigative actions have been undertaken to identify potential exculpatory evidence"* (para. 25).

MOTIFS DE LA DECISION

6. En application du principe de la liberté de preuve en matière pénale applicable devant les CETC¹, tout indice est susceptible *in fine* de constituer une preuve. Or, même s'agissant d'une infraction isolée, commise dans un cadre temporel et spatial très limité, il est matériellement impossible de collecter avec certitude la totalité des indices. Il en va naturellement de même, *a fortiori*, dans le cadre d'une instruction portant sur des crimes de grande envergure tels que ceux qui ont pu être commis sous le régime du Kampuchea démocratique. En conséquence, si les Co-juges d'instruction ne sont évidemment pas autorisés à procéder à une sélection arbitraire d'une partie des indices recueillis et à occulter ainsi certaines des preuves existantes, ils ne sont pas tenus pour autant de s'assurer de l'exhaustivité des preuves, ce qui serait impossible. La logique profonde qui régit

¹ Règle 87(1) du Règlement intérieur.



l'enquête en matière criminelle veut donc que le principe de suffisance l'emporte sur celui d'exhaustivité, l'instruction pouvant cesser lorsque le magistrat instructeur est à même de se déclarer convaincu de la suffisance des charges à l'encontre de l'accusé². Il s'ensuit que le rejet d'une demande d'acte d'instruction n'est pas incompatible avec l'impartialité des Co-juges d'instruction dans leur tâche de recherche des preuves³.

7. Il relève du simple bon sens que, face à une pléthore d'indices, les Co-juges d'instruction soient amenés à procéder à des choix. Mais cette sélection ne doit pas s'analyser en une exclusion de certains indices au profit d'autres : elle trouve toute sa justification dans le fait que les actes d'investigation qui sont écartés ne sauraient mieux contribuer à la manifestation de vérité que ceux qui ont déjà eu lieu et dont les résultats sont finalement versés au dossier. C'est pourquoi la suite réservée à une demande d'acte d'instruction est systématiquement précédée par une double évaluation objective permettant de vérifier sa pertinence et sa précision.
8. Une requête formulée par la Défense ne sera pas jugée pertinente si elle a pour seul objectif de tendre à l'exhaustivité dans la recherche des preuves. Or force est de constater que tel est le cas en l'espèce, la requête formulée par la Défense ayant pour seul objectif d'allonger la liste d'éléments de preuve sans que les informations demandées soient substantiellement de nature à faire progresser la manifestation de la vérité.
9. La Requête ne satisfait pas non plus au critère de précision dès lors qu'elle demande aux Co-juges d'instruction de « Review all documents placed in SMD »⁴. Loin d'être une condition purement formelle pouvant être interprétée avec latitude, l'exigence de précision d'une requête revêt une importance majeure en ce qu'elle est étroitement liée au principe de célérité procédurale et implique le refus de tout moyen dilatoire. En l'occurrence, une réponse positive à la requête, en raison de l'imprécision de celle-ci, aurait pour conséquence de ralentir effectivement et indûment la procédure et serait donc contraire au principe du délai raisonnable.
10. Le respect d'un délai raisonnable, ou plus précisément *a contrario* le refus de tout retard excessif, fait aujourd'hui partie des exigences indiscutables d'une procédure qui se veut équitable et se trouve consacré par les textes normatifs internationaux dont certains ont des effets directs dans l'ordre juridique cambodgien⁵. Ce délai, dont le respect s'impose à la fois aux juridictions de

² Le choix des moyens de manifestation de la vérité reste à la discrétion des Co-juges d'instruction; lorsqu'ils exercent cette discrétion, les actes d'instruction en question doivent être menés « tant à charge qu'à décharge »; Règle 55(5) : « (...) les co-juges d'instruction peuvent accomplir tous les actes d'instruction qu'ils jugent utiles à la manifestation de la vérité. (...) ».

³ "... by nature, an evolving process, guided by Co-Investigating Judges's role in seeking the truth in an impartial manner." Voir A193, p. 2.

⁴ Requête de la Défense, § 25 (i). Nous soulignons.

⁵ L'article 14 (3) du Pacte international du 19 décembre 1966 relatif aux droits civils et politiques dont le Cambodge est partie dispose :

"Toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes : (...)
c) à être jugée sans retard excessif (...)"



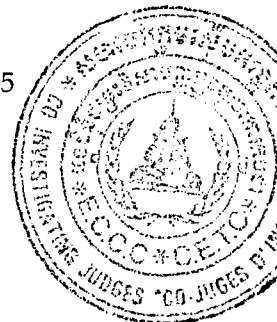
jugement et aux juridictions d'instruction, doit être examiné, au cas par cas, comme le confirme la jurisprudence internationale⁶. Il en résulte que les Co-juges d'instruction sont tenus de s'imposer une certaine limite temporelle au-delà de laquelle ils risqueraient de porter atteinte à l'équité du procès et par voie de conséquence ils ont le droit, et même le devoir, d'écarter les demandes d'actes d'instruction des parties qu'ils ne jugent pas utiles à la manifestation de la vérité.

11. L'argument de la Défense selon lequel le devoir des Co-juges d'instruction consiste, entre autres, à "(...) *ensure that all reasonable exculpatory leads have been explored*", sans autre indication, contredit les exigences de pertinence et de précision ci-dessus rappelées : lorsque la Défense propose une ligne d'enquête, elle est dans l'obligation d'expliquer aux juges en quoi celle-ci est « raisonnable ». Or tel n'est pas le cas en l'espèce.
12. Par ailleurs, au-delà de différences de systèmes, il n'est pas sans intérêt de noter que, devant les Tribunaux pénaux internationaux, la Défense est soumise à une obligation de fournir des éléments à l'appui de sa demande pour démontrer *prima facie* avec suffisamment de précision la pertinence de sa demande⁷.
13. Dans le système en vigueur devant les tribunaux pénaux internationaux, les demandes de mise à disposition de documents en possession du procureur visent à permettre à la défense d'accéder aux informations qu'ils contiennent, afin de juger de leur intérêt pour la défense de leur client. Or, en l'espèce, tous les documents figurant au SMD sont déjà à la disposition des parties dans différents fonds comme celui de DC-Cam ou encore la collection virtuelle de documents publics des Nations Unies. Aussi, le fait pour les Co-procureurs de placer des documents provenant des sources précitées dans le SMD ne saurait être analysé à

On rappelle aussi que la Règle 87(3)(b) du Règlement intérieur va dans le même sens. Pour une application concrète de ce principe voir le paragraphe 20 de la Décision de la Chambre de première instance des CETC, en date du 26 mai 2009 (E43/4).

⁶ L'article 5(3) de la CEDH dispose : « *Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, ..., du présent article, doit être aussitôt traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ...* ». A de nombreuses reprises la Cour de Strasbourg a pu affirmer que le délai raisonnable court à partir du moment où une personne se trouve accusée. Dans ce sens voir l'Arrêt *Zanouti c/ France* du 31/07/2001 ; Arrêt *Ottomani c/ France* du 15/10/2002 ; Arrêt *Donsimoni c/ France* du 05/10/1999 ; Arrêt *Etcheveste et Bidart c/ France* du 21/03/2002.

⁷ Dans ce sens, la Chambre de première instance du TPIY estime « *qu'il appartiendra à la Défense d'apporter un commencement de preuve de nature à rendre vraisemblable le caractère disculpatoire desdits éléments réclamés ainsi que préalablement leur détention par le Procureur* » (voir TPIY *Blaskic*, 27 Jan. 1997, § 49). S'alignant sur la même démarche discursive, la Chambre d'appel du TPIR n'a pas manqué de préciser que, lorsque la Défense argue de la non-divulgence d'éléments à décharge par le procureur, il ne suffit pas qu'elle se réfère à ces documents « *comme étant "pertinents" à son affaire et "nécessaires à la défense" et se contente d'affirmer qu'ils "contiennent des éléments à décharge" sans expliquer davantage en quoi ils peuvent le "mettre hors de cause" ou atténuer sa responsabilité individuelle* ». (voir TPIR, *Ferdinand Nahimana et al. v. the Prosecutor*, Chambre d'Appel, Décision sur les Requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en Possession du Procureur et Nécessaires à la Défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour Accomplir des Investigations Complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006, para. 8) ; et dans la même décision, en matière de contestation de la divulgation par le Procureur : « *Lorsque la Défense estime qu'une violation de l'article 68 du Règlement a été commise, il lui appartient de soumettre à la Chambre tout commencement de preuve de nature à rendre vraisemblable le caractère disculpatoire des éléments de preuve en question ainsi que leur détention par le Procureur* » (para. 7).



la lumière de la notion de « divulgation ». ⁸ Au-delà du fait que le concept de « divulgation » n'opère pas de la même manière dans le contexte du système romano germanique ⁹, les Co-procureurs, de l'aveu même de la Défense ¹⁰, ont clairement fait savoir qu'ils n'avaient pas connaissance de la présence d'éléments à décharge dans lesdits documents. Le fait que le Protocole explicatif annexé au SMD par CMS – document non-officiel n'ayant aucune force juridique – n'exclue pas une telle éventualité ne saurait remettre en question l'affirmation initiale des Co-Procureurs. Ceux-ci ont pour obligation de verser au dossier tout élément à décharge « *dont ils ont connaissance* » et il existe une présomption selon laquelle ils agissent de bonne foi. ¹¹

14. Par ailleurs, l'obligation pour les Co-Procureurs de tenir informés les Co-juges d'instruction de tout élément à charge ou à décharge dont ils prennent connaissance ¹² ne doit pas être mal interprétée. La délivrance du Réquisitoire introductif a pour conséquence, en même temps qu'elle entraîne la saisine des Co-juges d'instruction, d'enlever aux Co-procureurs la possibilité d'instruire. Ceux-ci se trouvaient donc, à compter du 18 juillet 2007, dans l'impossibilité de procéder à des actes d'instruction ; estimant à juste titre que certains des documents publics dont ils disposaient étaient susceptibles de présenter un intérêt, ils ont décidé, par souci tant d'égalité des armes ¹³ que de célérité procédurale, de les rendre accessibles aux parties et aux Co-juges d'instruction. Pour ce faire ils n'avaient besoin d'aucun support juridique particulier. L'établissement du SMD ne constitue donc en aucune façon une tentative de « divulgation » détournée, comme l'affirme la Défense, et cela d'autant moins qu'il ne modifie en rien les obligations qui incombent aux différents acteurs de

⁸ En particulier, l'établissement du SMD n'apparaît pas comme une tentative des Co-procureurs "d'enterrer" des preuves à décharge, ni d'esquiver leurs responsabilités en matière de divulgation, comme ce fut le cas pour l'EDS : ICTR, *Prosecutor v. Karamera et al*, Appeals Chamber, Decision on interlocutory Appeal Reagarding the Role of the Prosecutor's Electronic Disclosure Suite in Discharging Disclosure Obligations, 30 June 2006.

⁹ L'obligation positive du procureur de divulguer des éléments à décharge en sa possession, en vertu du règlement des TPI (TPIY, Règle 70; TPIR, Règle 68) est essentielle dans le contexte du système de la « Common Law » du fait de l'absence de dossier de l'instruction tenu par un magistrat impartial. C'est ainsi que l'*Electronic Disclosure Suite* ("EDS") au TPIR contient des éléments de preuve déjà analysés par les procureurs et sélectionnés pour y figurer justement du fait de leur valeur probante, y compris des éléments qui, à leur connaissance, peuvent s'avérer disculpatoires.

¹⁰ D164, *Joint Defence Request for Investigative Action to Seek Exculpatory Evidence in Shared Materials Drive*, 20 April 2009, para. 4.

¹¹ Cf. à ce sujet, ICTR, *Ferdinand Nahimana et al. v. the prosecutor*, Chambre d'Appel, Décision sur les Requêtes de Ferdinand Nahimana aux fins de divulgation d'éléments en Possession du Procureur et Nécessaires à la Défense de l'Appelant et aux fins d'assistance du Greffe pour Accomplir des Investigations Complémentaires en phase d'appel, 8 décembre 2006, para. 7.

¹² A titre d'exemple, en vertu de la Règle 53 du Règlement intérieur : en ce qui concerne le réquisitoire introductif, « 2. Le réquisitoire est accompagné du dossier et de tout élément de preuve en possession des co-procureurs, y compris toute pièce à décharge dont ils ont **une connaissance effective**. » ; et, au stade de l'instruction, « 4. Les co-procureurs doivent, dans les meilleurs délais, communiquer aux co-juges d'instruction toutes pièces susceptibles, à leur connaissance, d'établir l'innocence du suspect ou de la personne mise en examen, de constituer un élément à décharge ou d'affecter la crédibilité d'un élément à charge. ».

¹³ Puisque le fait d'avoir reçu des versions électroniques de ces documents de la collection de DC-Cam mettait les Co-procureurs dans une position d'accès potentiellement avantageuse du point de vue purement technique, par rapport aux autres parties, le transfert de ces copies au Service de gestion de la Cour a eu pour effet de faciliter l'accès de toutes les parties sur un pied d'égalité.



l'instruction. Rappelons que les parties demeurent parfaitement libres de consulter tout document provenant de toute source publique à la recherche d'éléments de preuve et, le cas échéant, de demander aux Co-juges d'instruction de les verser au dossier. De telles recherches préalables ne sont pas de nature à enfreindre l'interdiction faite aux parties de procéder elles-mêmes à des actes d'instruction¹⁴. En tous les cas, étant donnée la spécificité des poursuites pour crimes internationaux dans le contexte cambodgien – à savoir, en l'occurrence, l'existence d'un fonds documentaire colossal – le SMD est un moyen technique particulièrement utile au service de tous les organes des CETC, qui n'occasionne aucun préjudice pour la Défense¹⁵.

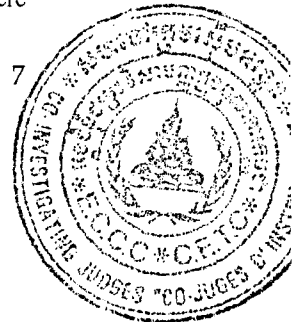
15. L'analyse mène ainsi au constat:

- que chaque fois que les Co-juges d'instruction procèdent à des actes d'instruction spécifiques impliquant la recherche de preuves documentaires utiles à la manifestation de la vérité, que ce soit à la demande des parties ou de leur propre initiative, ils exploitent activement toutes les sources documentaires qu'ils considèrent susceptibles de contenir les catégories de documents recherchés – dont les documents disponibles dans le SMD ;
- que tout document identifié par les Co-juges d'instruction répondant à ces critères, qu'il soit à charge ou à décharge, est systématiquement versé au dossier, et ainsi mis à la disposition des parties ;
- que le SMD ne remplit pas la même fonction que des collections électroniques de preuves déjà analysées par les procureurs d'autres tribunaux internationaux. Cette fonction se trouve remplie au sein des CETC par le dossier de l'instruction, auquel doit être versé par les Co-juges d'instruction, de leur propre chef ou à la demande des parties, tout élément à charge ou à décharge utile dont ils prennent connaissance, y compris au moyen du SMD ;
- que la demande d'acte d'instruction, en omettant d'indiquer l'objet et l'intérêt des investigations sollicitées, renvoyant ainsi les Co-juges d'instruction non seulement à la sélection de documents figurant, sous forme de copies virtuelles dans le SMD mais, de fait, à toutes les sources documentaires imaginables de par le monde, ne remplit pas les conditions requises par les principes de suffisance et de précision explicités précédemment¹⁶ ;

¹⁴ Voir à ce sujet, notre Memorandum adressé à l'équipe de défense de NUON Chea, en date du 10 janvier 2008 (A110/I).

¹⁵ En effet, l'inclusion de copies électroniques des documents dans le portail Zylab permet notamment de procéder à des recherches par mots clés puissants et rapides sur l'ensemble de son contenu, ou bien en filtrant les sources utilisées ; par ailleurs, lorsqu'un document est localisé, il peut facilement en être extrait en forme de document « .pdf », voire même téléchargé en format texte aux fins d'inclusion dans un autre document ; enfin, l'allocation d'un numéro ERN à chaque page facilite la citation des documents ainsi que l'inclusion éventuelle dans le dossier de l'instruction par les Co-juges d'instruction.

¹⁶ TPIY, *Blaskic*, 26 September 2000, § 40, Decision on the Appellant's Motion for the Production of Material, Suspension or Extension of the Briefing Schedule and Additional Filings: "A request for production of documents has to be sufficiently specific as to the nature of the evidence sought and its being in the possession of the addressee of the request". La Chambre de première instance a, de surcroît, exigé de la part de la Défense la démonstration de l'existence "d'une présomption du caractère



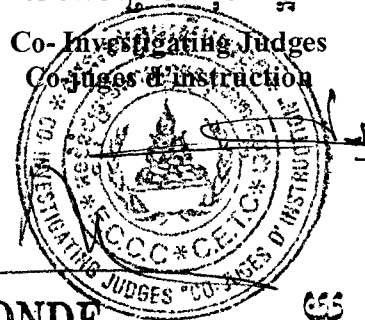
- que, toujours en vertu du principe de suffisance de preuves, à fin de remplir leur obligation d'impartialité, les Co-juges d'instruction ne sont nullement tenus de procéder à des recherches indéterminées (ce qu'on qualifie en anglais de « fishing expeditions »)¹⁷ dans la recherche des preuves à décharge ;
- que la demande de la défense d'un « rapport suffisamment détaillé » du contenu du SMD dans son ensemble s'apparente à une demande aux juges de procéder à leur place à la revue préalable des documents déjà à leur disposition, sans la moindre précision quant à leurs raisons de croire qu'ils contiennent des éléments à décharge, en dehors de formules générales. Ceci n'entre pas dans les devoirs des Co-juges d'instruction ;
- que si, après avoir procédé à des recherches préalables sur le contenu du SMD ou de toute autre source documentaire publique, la Défense prend connaissance d'éléments de preuve sur lesquels elle souhaite attirer l'attention des Co-juges d'instruction, ou de documents dont elle a des raisons de croire qu'ils contiennent des éléments à décharge, elle a la faculté de nous en faire part.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la Requête.

Fait à Phnom Penh, le 19 juin 2009

សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត
Co-Investigating Judges
Co-juges d'instruction



Marcel LEMONDE

ឃុំ ប៉ុលស្ទែន

nécessaire à la Défense" de tel ou tel élément de preuve. (Voir TPIY, *Delalic*, 24 June 1997, Décision relative à la requête de l'accusé Hazim Delic aux fins de la communication d'information d'information à décharges en application de l'article 68 du Règlement, voir § 13, 15 et 18). Voir également *supra note 7*.

¹⁷ Voir à titre d'exemple, *Prosecutor v. Delalic et al*, Separate opinion of judge David Hunt on motion by Esad Landzo to preserve and provide evidence, 22 April 1999, para. 4; aussi, *Prosecutor v. Hadzihasanovic et al*, Decision on Appeal from Refusal to Grant Access to Confidential Material in another Case, 23 April, 2002, p. 3.